

## AVIS n°2020-32

### Réunion plénière du 26 juin 2020

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Dénomination :** Dossier de demande de modification et de prolongation de l'arrêté d'autorisation de dérogation espèces protégées pour le projet de « Renforcement Bretagne Sud » (Canalisation de transport de gaz naturel entre Pleyben (29) et Pluvigner (56))

**Demandeur :** GRT Gaz

#### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Projet initialement proposé en 2012, celui-ci devait être mis en service en 2016. Donc les procédures ont déjà été menées précédemment et ont été obtenues, notamment la demande de dérogation à la protection des espèces qui a été signée en 2017.

Ce projet a été suspendu pendant 3 ans suite à l'incertitude dans l'approvisionnement en électricité en Bretagne pour être finalement relancé en 2019, pour une réalisation en 2021.

L'autorisation de dérogation à la protection des espèces signée en 2017 sera échue en décembre 2020, il est donc nécessaire de faire une demande de prolongation. De plus, des modifications sur le tracé ont été réalisées et des demandes de modifications supplémentaires sur l'AP sont faites par GRTGaz. Des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2019 pour actualiser l'état initial du dossier. Concrètement, les demandes de modifications de l'arrêté concernent :

1- Les impacts "supplémentaires" du nouveau projet modifié par rapport à l'ancien projet sur l'Escargot de quimper, les chiroptères et le Hibou moyen duc (espèce nouvellement inventoriée) au regard des résultats des inventaires et donc la pertinence des mesures ERC initiales et la nécessité ou non de les modifier/revoir ;

2- La modification de certaines mesures ERC: après plusieurs retours d'expérience réalisés lors de divers chantiers sur ce type de mesures ERC, GRTgaz indique que certaines mesures ERC initialement prévues ne sont plus pertinentes et pourraient être améliorées en termes d'efficacité : des propositions de modifications vont être faites. De plus, la localisation de plusieurs mesures de compensation a été modifiée et d'autres font l'objet de recherche de parcelles.

3- La modification de la période de coupe et abattage entre le 1<sup>er</sup> septembre et fin novembre (au lieu du 1<sup>er</sup> octobre et fin novembre).

La DREAL est sollicitée en tant que service instructeur pour prolonger et modifier l'autorisation au titre de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement.

CSRPN n'est pas sollicité pour un avis réglementaire (le CNPN ayant déjà émis un avis en 2015). Toutefois, le service instructeur souhaite consulter le CSRPN pour :

- avoir un avis scientifique sur ces modifications proposées,
- avoir des préconisations en termes de prescriptions à intégrer dans l'arrêté.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Discussion membres :

Lionel Picard: enjeu évoqué sur les haies : y a t-il eut une évaluation sur les insectes saproxiliques ?  
Réponse :Inventaires réalisés en été 2012, 2014 qui n'avait pas conduit à des présences d'espèces sensibles (notamment Pic prune, Lucane).

Lionel Picard: Grand Capricorne peut être présent. Il faut être vigilant sur le fait de couper des vieux chênes à cavités : essayer d'éviter ce genre de coupe.

Jacques Haury s'interroge sur les interventions dans les cours d'eau : quelle période d'intervention dans les cours d'eau à salmonidés ?

Il est prévu d'utilisation de barrières pour l'usage des fines => quels suivis sont prévus ? Suivi sur plusieurs années à l'aval des travaux ? Risque d'avoir un effet retard, au moment de la suppression des barrières.

Réponse Nicolas Hermann : la sensibilité des cours d'eau a été prise en compte pour les travaux, qui seraient prévus à partir de mars/avril l'année prochaine.

Concernant les fines : pour les grands cours d'eau, il n'y aura pas de travailler en eau (pas compris les termes utilisés). Pour les petits cours d'eau, travail en assec pour limiter l'impact des travaux (bypass par pompe, ou rideaux de palplanches). Pas prévu de suivi à terme des cours d'eau traversés par les travaux.

Jacques Haury : proposition de mettre sur berge les herbiers de macrophytes quand il y a l'Agrion de mercure => risque que les herbiers meurent quand ils seront mis sur berge. Nicolas Herman : ce sont plutôt des héliophytes, stockés au maximum une semaine.

Mickaël Monvoisin : Plusieurs questions :

a- Remarque sur l'évitement : ce projet est véritablement utile ?

b- Sur emprise : 12 km en moins. Est-ce que c'est lié à une réduction d'impact, ou juste un ajustement du projet ? Il aurait été intéressant de mettre en avant l'évitement au bénéfice des espèces.

c- Dans les mesures d'évitement, il manque des éléments sur les passereaux qui n'apparaissent pas dans le dossier.

d- Pour le Hibou moyen duc, a priori, pas de gros enjeux identifiés.

e- Pour les gîtes à chauve-souris : il aurait fallu aller jusqu'à espèce pour mieux cibler les mesures de gestion.

f- Pas compris pourquoi on passe de 10 à 12 mètres pour l'emprise, pour une meilleure stabilité ?

g- Quelle est la vitesse d'avancée du chantier ?

h- Il est indiqué que l'écologue sur le chantier sera présent sur la journée mais les amphibiens bougent plutôt la nuit.

i- Hibernaculum : ok pour dispositif pérenne, mais la question foncière est-elle résolue ?

j- n'a pas compris la mesure sur les effaroucheurs ?

k- Linéaire de ce type implique un aménagement foncier => quelles modifications de pratiques sur le foncier proche ? risque d'effets plus durables et plus préjudiciable sur les sites ?

Réponses :

a- Interêt projet : Ce projet est nécessaire car la consommation de gaz augmente en Bretagne depuis plusieurs années, du fait de l'augmentation de la population. De nouvelles études de dimensionnement ont été menées au regard des dernières prévisions de consommation en 2018. Développement du biométhane en Bretagne pas toujours absorbé au niveau des lieux de productions, besoin de pouvoir le transporter dans un réseau régional.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

b- Réduction du projet de 12 km : autres travaux réalisées sur le réseau qui a permis d'augmenter la pression du gaz au niveau de la Bretagne, ce qui a permis de réduire le linéaire nécessaire. D'autres ajustements ponctuels qui visaient à améliorer des enjeux de sécurité ou en faveur de l'environnement ont été réalisés : Les observations terrains complémentaires permettent d'ajuster pour limiter l'impact.

La limitation des impacts est précisée à la page 5 du dossier.

Il est rappelé que les inventaires réalisés en 2012 prenaient en compte l'intégralité des groupes et que les inventaires complémentaires menés en 2019 se sont principalement orientés sur les enjeux déjà identifiés précédemment.

Le Hibou moyen duc est la seule espèce nouvelle contactée dans les inventaires complémentaires.

Lionel Picard : sur la Mulette perlière, avez-vous fait une mise à jour des éléments au regard des dernières connaissances sur l'espèce à enjeu ?

Réponse : La Mulette a été trouvée sur l'Aer, mais il est franchi en aérien et il n'y aura donc pas impact du cours d'eau où la Mulette a été trouvée. Les SAGE ont été interrogés pour avoir les nouvelles connaissances.

Mickael Monvoisin : globalement les inventaires complémentaires semblent assez légers, et le sujet Hibou moyen duc est un « arbre qui cache la forêt ».

Réponse : sur escargot de Quimper et les gîtes à chiroptères, les inventaires faits sur tout le linéaire ont permis d'identifier de nouveaux sites. => globalement les inventaires se sont quand même surtout focalisés sur les nouveaux sites impactés.

p.10 et 11 du dossier : la compensation est globale sur les milieux impactés. Le fait d'avoir trouvé plus ou moins de sites rentre dans la compensation déjà prévues à l'origine = pas de modification de la compensation prévue à l'origine car déjà très large en 2017.

f- Sur l'emprise : l'effet chablis constatés sur une emprise de 10 mètres, qui impose de passer à 12 mètres (cf ppt).

Tibault Vigneron : sur la Mulette : pas forcément passer par les SAGE pour info à jour, consulter Bretagne Vivante pour plus de données. Renvoie vers doc guides AFB sur la réalisation des travaux en phase chantier.

Mickael Monvoisin: est-ce que l'infrastructure constitue une barrière en phase travaux ?

Réponse : g- chaque équipe avance d'environ 500 mètre par jour, et les équipes se succèdent (7 ou 8 équipes) pendant 3 à 4 mois, avec une occupation d'une journée toutes les semaines par exemple.

h- Pas d'activité nocturne.

Projet terminé est-il transparent pour les amphibiens : oui transparent, si ce n'est une modification de l'occupation du sol sur emprise (pas de boisement supérieur à 2 mètres).

Christian Hily : est-il prévu un cheminement sur la voie (type voie verte, piste cyclable...) qui risque d'induire une fréquentation => non, les propriétaires reprennent leur usage sur leur terrain après les travaux. Il n'y aura pas de cheminement. GRTGaz n'est pas propriétaire de l'emprise, ce sont des conventions de servitude sur la quasi-totalité du linéaire. Donc pas de plan d'aménagement foncier.

Adeline Cottonnec : Sur les zones humides : 11% habitats naturels dont prairies humides = 119 zones humides, sur 19 ha, et 4,7 ha impactés. Compensation sur la perte et la dégradation des zones humides ? Rien dans le dossier ?

Bernard Clément : quels sont les mesures de suivis, et durée des suivis ?

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Réponses : éléments recueillis par inventaires existants + inventaires complémentaires. Impact sur les ZH est jugé temporaire, car la traversée de la vallée est faite de manière perpendiculaire (effet = drainage de la partie haute vers le bas de la vallée), mais pas d'impact sur la circulation de l'eau sauf sur les 50 cm de présence de la canalisation = impact pas avéré hors période travaux. Donc pas de mesures compensatoires sur les ZH. Par contre mise en place d'un suivi sur une durée de 3 ans pour s'assurer de la bonne évolution des sites, et s'assurer que le caractère humide reste. Si ce n'est pas le cas, compensation à posteriori.

Yann Février: sur la compensation : sur le statut foncier de ces boisements (GRT Gaz sera préférentiellement propriétaire des zones compensés + rétrocession pour le suivi), ou conventions longues durées avec des CEN : Quel type visé en Bretagne en l'absence de CEN ?

Réponse : contacts à reprendre pour trouver les organismes qui pourraient effectivement poursuivre les mesures initiées, pas trouvé pour le moment.

Conclusion sur le dossier : La DREAL rappelle qu'on ne revient pas sur l'avis du CNPN donné en 2015. La question porte sur la substantialité de la modification, au regard des inventaires complémentaires et des demande de modifications.

S'il est conclu à une modification substancielle, alors un dépôt d'une nouvelle demande sera nécessaire.

S'il est conclu à une modification non substancielle, la DREAL Bretagne procédera à la rédaction d'un arrêté modificatif de prescription complémentaire et de prolongation du premier arrêté.

Bernard Clément propose que l'option 2 soit choisie mais que la DREAL rédige l'arrêté en fonction des discussions, avec des prescriptions complémentaires strictes et le soumette pour validation au CSRPN. Ok pour Mickael Monvoisin, et Jacques Haury.

Guillaume Gellinaud: parmi les recommandations de l'avis CSRPN, rappeler les doutes et réserves sur la compensation, notamment le remplacement des haies par des arbustes.

Mickael Monvoisin: allier compensation sur les haies, avec des conventions avec les propriétaires pour l'entretien pérenne.

Tibault Vigneron: remarque sur les milieux humides : Il n'y a pas de vraie réflexion sur l'évitement, le tracé aurait mérité d'être mieux étudié pour aller sur les secteurs de moindre impact. La DREAL Précise qu'il y a aussi un dossier loi sur l'eau en parallèle, qui développe mieux ces éléments « loi sur l'eau » (on n'était pas encore dans le cadre de l'autorisation environnementale).

Fait le 26 juin 2020 ,

**Signature : Bernard Clément**